

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet : Chemin vicinal n° 7 à
Oster - Déclassement partiel /
Principe de vente

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, SIÉGEANT EN SÉANCE PUBLIQUE

Séance du 18 octobre 2022

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET,
Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET,
Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT,
Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de déclasser une partie du chemin vicinal n° 7 par la suppression de la partie jouxtant la parcelle cadastrée Division V, Section A, n° 17B, englobée par le jardin des propriétaires ;

Considérant que ce déclassement est sollicité par l'intéressé motivant sa demande comme suit :

Le déclassement partiel du chemin n° 7 permettra d'intégrer la partie (déjà utilisée) par les propriétaires de la parcelle n° 17B. Par le déclassement, il n'y aura aucun changement quelconque pour les usagers car la partie du Chemin est déjà englobée dans le jardin desdits propriétaires (délimité par une clôture).

Vu le plan dressé en date du 02.05.2022 par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy, du Bureau d'Etudes « C.A.R.T » ;

Considérant que, conformément au décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 22.08.2022 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 20.09.2022 ;

Vu que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

APPROUVE le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 7 par la suppression de la partie jouxtant la parcelle cadastrée Division V, Section A, parcelles n° 17B ; comme repris au plan dressé par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy;

DECIDE, conformément à la circulaire daté du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, section 2 §1 et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de ladite partie.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :

Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Conformément à l'article 46 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet: Chemin vicinal n° 7 à
Oster - Déclassement partiel /
Principe de vente

mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivant par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

STÉPHANIE MOHY

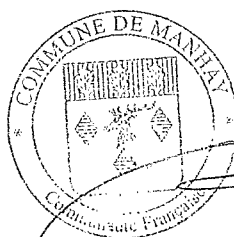
Le Bourgmestre,

GEOFFREY HUET

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale

STÉPHANIE MOHY



Le Bourgmestre

GEOFFREY HUET

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016, précise le contenu des mentions que doit contenir le recours et des pièces devant y être jointes, lorsque le requérant est le demandeur initial de la décision de voirie (article 2 § 1^{er} – AGW), à savoir :

- la date de la réception de la notification de la décision ou de l'absence de décision communale,
 - à défaut d'une telle notification ou de décision communale rendue dans les 30 jours de la réception de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision,
 - une copie du dossier de la demande de création, modification ou suppression de voirie (visé à l'article 11 du décret du 06.02.2014),
 - le cas échéant, une copie du dossier de demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de permis unique ou de permis intégré,
 - le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision (dont recours),
 - le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret.
- un total de trois exemplaires du (des) plan(s) des voiries à créer, modifier ou supprimer, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire de ceux-ci, par commune concernée par les actes et travaux prévus sur la(les) voirie(s) en question (soit un minimum de quatre exemplaires desdits plans, lorsque seule une commune est concernée, cas le plus fréquent).

Si, par contre, le requérant est un tiers intéressé (par exemple un riverain) ce dernier joindra à son recours :

- une copie de la délibération du conseil communal, ou, si celle-ci n'existe pas, une copie de l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise.
- la date à laquelle il a pris connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et suivant les modes visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publication in extenso de la délibération du Conseil Communal du 18/10/2022 approuvant le déclassement partiel du chemin vicinal n°7, par la suppression du tracé jouxtant la parcelle cadastrée MANHAY, Division V, Section A, n° 17B.

Le dossier est consultable à la maison communale les jours ouvrables de 9H00 à 12 H et de 13H30 à 16H30 ou sur rendez-vous, du 26/10/2022 au 09/11/2022 inclus.